

RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2007

Règlement numéro 457-2007 concernant les nuisances, qui abroge les règlements 409-2002, 441-2006 et 445-2006

---

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Élisabeth désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session 2 avril 2007.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES RAISONS,  
il est proposé par Monsieur le conseiller André Laramée appuyé par Monsieur le conseiller François Houle

QUE le présent règlement portant le numéro 457-2007 soit adopté et qu'il soit statué pour valoir à toutes fins que de droit, ce qui suit :

**Article 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ**

**1.1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2 Bruit / général**

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) l'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- b) l'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
- c) l'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;

- d) l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h 00 et 7 h 00;

### **1.3 Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

### **1.4 Arme à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

### **1.5 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est cause de danger.

### **1.6 Application**

Dans le cadre de l'entente relative à la fourniture de service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec et ses représentants sont responsables de l'application du présent règlement.

### **1.7 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une infraction à une même disposition des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 1.9 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125\$).

## **1.8 Crissement de pneus**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus d'un véhicule.

## **Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **2.1 Nuisances ou déchets**

**2.1.1** En tout temps et en toutes circonstances, les propriétaires sont responsables de l'état de leur propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et sont en conséquences assujetties aux dispositions du présent règlement.

**2.1.2** En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

**2.1.3** Constitue une nuisance le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain public ou privé, des ferrailles, des véhicules fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année ou hors d'état de fonctionner, des pièces de véhicules, des déchets, des carcasses d'animaux morts, des détritiques, des papiers, des journaux, des boîtes prévues pour y déposer des journaux, des bouteilles ou autres contenants et toute sorte d'autres rebuts ou débris quelconques.

**2.1.4** Constitue une nuisance dans les zones du périmètre urbain le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser pousser sur un tel immeuble des mauvaises herbes, des broussailles ou toute plante allergène ou d'y laisser croître du gazon à une hauteur supérieure à 20 centimètres. Toutefois, le fait de respecter la protection des bandes riveraines ne constitue pas une nuisance.

**2.1.5** Constitue une nuisance l'amoncellement sur un immeuble situé dans le périmètre d'urbanisation, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de terre, de pierre, de pierre concassée ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu d'une réglementation municipale ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis a été émis.

**2.1.6** Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble des laisser des constructions et des structures, ou parties de construction ou de structures, dans un état de détérioration ou un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer la sécurité et la santé publique ou constituent un risque d'incendie.

**2.1.7** Constitue une nuisance le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur ou dans un immeuble, bâti ou non, à moins que cette dépression ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

**2.1.8** Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement, doit sur avis écrit, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire telles nuisances dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis.

En cas de risque pour la sécurité publique et à défaut par telle personne d'agir dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que la nuisance soit enlevée par la Municipalité aux frais du propriétaire.

## **2.2 Application du règlement**

**2.2.1** Par cet article sont autorisés à agir pour et au nom de la municipalité, tout officier ou employé de la municipalité, l'inspecteur en bâtiment, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

**2.2.2** Les personnes autorisées par ce conseil doivent entreprendre les poursuites pénales contre tous les contrevenants et émettre les constats d'infraction pour toutes contraventions à l'une ou à l'autre disposition du présent règlement.

## **2.3 Pouvoir de l'inspecteur ou officier municipal**

**2.3.1** L'inspecteur ou officier chargé à l'application du présent article peut entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments situés dans la municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés.

Ces inspections peuvent être faites en tout temps entre 8 h 00 et 19 h 00 tous les jours et ce 7 jours semaine et en cas d'urgence, il peut intervenir à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours semaine.

**2.3.2** Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur ou de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions attribuées en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible à des peines prévues au présent règlement.

## **2.4 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une infraction à une même disposition de la section 2 du présent règlement dans une période de deux ans est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 600\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus deux mille dollars s'il s'agit d'une personne morale

## **2.5 Dispositions applicables par les officiers municipaux et/ou les officiers du service incendie de la MRC**

### **2.5.1 Protection des bornes d'incendie**

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

### **2.5.2 Dégagement des bornes d'incendie**

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

### **2.5.3 Feu extérieur**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1) L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source;
- 2) L'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés par les officiers du service incendie de la MRC de D'Autray;
- 3) Le fait de brûler à l'extérieur, du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des immondices ou tout autre matière;
- 4) L'émission de fumée de façon à incommoder le voisinage.

**2.5.4** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une infraction à une même disposition des articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus de six cents dollars (600\$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus de deux mille dollars (2000\$), s'il s'agit d'une personne morale.

### **Article 3 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

#### **3.1 Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

#### **3.2 Validité des procédures intentées**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **3.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. le Maire demande le vote.

La règlement est adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : 2 avril 2007

Adoption : 7 mai 2007

Affichage : 8 mai 2007

---

Mario Houle, maire

---

Lorraine C. Gamelin, secrétaire-  
trésorière & directrice générale